

ii) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;

iii) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;

iv) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;

v) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;

vi) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8. ».

Entrée en vigueur

11. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73025

A.M., 2020-19

Arrêté numéro V-1.1-2020-19 du ministre des Finances en date du 7 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 19^o et 32.0.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 15 du 18 avril 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 24 du 18 juin 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché le 2 juillet 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0048;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 août 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 19^o et 32.0.1^o)

1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, si l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose des rapports financiers intermédiaires pour chaque période intermédiaire, dans les 60 jours suivant la fin de chacune de ces périodes, établis conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème;

« *d*) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

5. L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité qui est important et faire rapport en temps opportun sur l'état de l'incident, la reprise du service, s'il y a lieu, et les résultats de son examen interne de l'incident;

« *c*) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, à la première des éventualités suivantes :

i) le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;

ii) le 60^e jour suivant l'établissement du rapport. ».

8. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.5. Les obligations relatives aux systèmes**

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

iii) (*paragraphe abrogé*);

c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe *a* et à l'article 14.6;

d) présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant l'établissement du rapport, selon la première de ces éventualités;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« 14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe. »;

2^o par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Propriété

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, à l'exception de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;
 - 3^o par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;
 - 4^o par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;
 - 5^o dans l'Annexe E :
 - a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;
 - b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;
 - 6^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
 - 7^o dans l'Annexe G :
 - a) sous l'intitulé « *Général* » :
 - i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;
 - ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « *Systèmes* », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
 - c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2^o par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Propriété »

Dans le cas où le SNP est une société par actions, à l'exception de tout SNP qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

6° dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « *Général* » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « *Systèmes* », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A :

a) par la suppression des paragraphes B et C de la rubrique 3;

b) par la suppression des rubriques 4 à 7;

2° dans la section B :

a) par la suppression, dans la partie 1, des paragraphes 1 à 6 et des tableaux 1 à 6;

b) par la suppression, dans la partie 2, du paragraphe 3 et du tableau 9.

15. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2^o dans la partie 1 de l'Annexe C :

a) par le remplacement, dans le texte anglais et après les mots « list of partners », du mot « directors » par le mot « officers »;

b) par la suppression des paragraphes 4 et 5.

16. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 14 septembre 2020.

73035

Gouvernement du Québec

Entente

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT
LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET LE
BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE
CONCERNANT L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé « Kahnawà:ke »)

ET

LE BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé le « BTK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après nommé le « Québec »)

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC
(ci-après nommée la « CCQ »)

(ci-après ensemble nommés les « parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé l'Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, approuvée par décret le 24 juillet 2014 (n^o 730-2014) (ci-après : « Entente en matière de travail »);